

[...]

**32.118/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée par lettre du 13 mars 2000 contre le centre communautaire "De Zeyp", du fait de la publication, dans son mensuel "Samen" de février 2000, à la page 3, d'un article établi en français.

La CPCL constate que vous avez déjà, par lettre du 7 février 2000, porté plainte contre ce même numéro du mensuel "Samen". La CPCL a émis au sujet de cette plainte, en séance du 29 juin 2000, l'avis 32.031-32.079/II/PN qui vous a été envoyé le 10 août 2000 et dans lequel elle a précisé ce qui suit au sujet de ce numéro de février 2000.

*La CPCL estime que l'asbl Gemeenschapscentrum De Zeyp doit être considérée comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.*

*Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.*

*Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1, LLC).*

*Le mensuel "De Zeyp" doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.*

*Quant au court texte français repris dans le numéro de février 2000, la CPCL estime qu'il ne constitue pas une violation de la législation linguistique. Elle admet que, dans certaines circonstances (en l'occurrence, le mensuel "De Zeyp" est distribué sous forme de toutes-boîtes et atteint donc également des personnes d'une appartenance linguistique différente), le centre veuille informer ces derniers et leur faire savoir qu'il entend s'ouvrir également à eux.*

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]